

A.M., 98009-A

**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 1^{er} septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut, par arrêté, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU le deuxième alinéa de l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'à compter du 17 juin 1998, les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur et peuvent être remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50), conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret concernant l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ARRÊTE ce qui suit:

Est abrogé le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50) .

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

30974